

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

LIMITE ÉCARTS DE REVENU - (N° 3094)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Potier, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 2, substituer au mot :

« entreprise »,

les mots :

« groupe de sociétés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 1^{er} prévoit un mécanisme fiscal visant à limiter les écarts de rémunération au sein de l'entreprise avec un ratio de 1 à 12. Toutefois, de nombreuses entreprises sont artificiellement divisées en plusieurs sociétés dans une logique d'optimisation sociale et fiscale. Il est donc proposé d'étendre le dispositif à l'ensemble du groupe de sociétés afin de garantir son efficacité.